



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Préfecture de la Haute-Vienne

Recueil des actes administratifs Haute-Vienne

n° A - 52 du 3 décembre 2015

site Internet des services de l'Etat : www.haute-vienne.gouv.fr

SOMMAIRE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin

560 – Arrêté DREAL/2015-322 portant adoption du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) du Limousin, signé le 2 décembre 2015 par M. Laurent CAYREL, Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne

Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne

561 - Avis n° 2015336-001-ddcspp de campagne d'ouverture de 15 places de CADA dans le département de la Haute-Vienne, signé le 2 décembre 2015 par M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne

562 - Arrêté préfectoral n° 2015335-017-ddcspp portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Barbara VAN RIE, signé le 1^{er} décembre 2015 par Mme Sophie PELLARIN, Docteur Vétérinaire, Chef du service santé et protection animales, environnement à la DDCSPP de la Haute-Vienne

563 - Arrêté préfectoral n° 2015322-001-ddcspp portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Océane MUGNEROT, signé le 17 novembre 2015 par Mme Sophie PELLARIN, Docteur Vétérinaire, Chef du service santé et protection animales, environnement à la DDCSPP de la Haute-Vienne

564 - Arrêté préfectoral n° 2015320-001-ddcspp portant agrément de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir de la Haute-Vienne en vue d'exercer l'action civile, signé le 18 novembre 2015 par M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne

565 - Arrêté préfectoral n° 2015302-001-ddcspp portant attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur Stanislas VITTOZ, signé le 29 octobre 2015 par Mme Sophie PELLARIN, Docteur Vétérinaire, Chef du service santé et protection animales, environnement à la DDCSPP de la Haute-Vienne

566 - Arrêté préfectoral n° 2015286-001-ddcspp portant attribution de l'habilitation sanitaire provisoire à Monsieur Jérémy PIVETEAU, signé le 13 octobre 2015 par Sophie PELLARIN, Docteur Vétérinaire, Chef du service santé et protection animales, environnement à la DDCSPP de la Haute-Vienne

567 - Arrêté préfectoral n° 2015274-001-ddcspp reconnaissant la composition du Conseil citoyen du quartier des Coutures de la ville de Limoges (quartier prioritaire référencé QP087007 87), signé le 1^{er} octobre 2015 par M. Laurent CAYREL, Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne

568 - Arrêté préfectoral n° 2015274-002-ddcspp portant constitution du Conseil citoyen du quartier de Beaubreuil de la ville de Limoges (quartier prioritaire référencé QP087004 87), signé le 1^{er} octobre 2015 par M. Laurent CAYREL, Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne

Direction départementale des Territoires de la Haute-Vienne

569 – Arrêté portant attribution d'aides sur crédits état venant en cofinancement de fonds européens FEADERPDRL 2014-2020, signé le 20 novembre 2015 par M. Yves CLERC, Directeur départemental des Territoires de la Haute-Vienne

570 – Arrêté portant attribution d'aides sur crédits état venant en cofinancement de fonds européens FEADERPDRL 2014-2020, signé le 23 novembre 2015 par M. Yves CLERC, Directeur départemental des Territoires de la Haute-Vienne

DREAL – n° 560

ARRÊTE DREAL/2015-322 portant adoption du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) du Limousin

VU les dispositions de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement ;

VU les dispositions de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, retranscrites dans les articles L371-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2011-2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue au II de l'article L. 123-10 du code de l'environnement ;

VU les dispositions du décret n° 2011-739 du 28 juin 2011 relatif aux comités régionaux « trames verte et bleue », retranscrites dans les articles D371-7 et suivants du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2012-1616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

VU les dispositions du décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la Trame Verte et Bleue, retranscrites dans les articles R371-16 et suivants du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, notamment le document-cadre figurant en annexe ;

VU l'arrêté conjoint n° 2014-298 du Préfet de la région Limousin et du président du Conseil régional du Limousin en date du 19 novembre 2014, modifiant l'arrêté du 12-215 du 15 octobre 2012 et l'arrêté 13-78 du 18 avril 2013, relatif à la composition du comité régional « trame verte et bleue » du Limousin ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la région Limousin et du Président du Conseil régional du Limousin en date du 17 avril 2015, portant arrêt du projet de schéma régional de cohérence écologique,

VU l'avis du conseil scientifique du patrimoine naturel Limousin du 6 juillet 2015 ;

VU l'avis du préfet de la région Limousin, en tant qu'autorité environnementale du 9 Juillet 2015 ;

VU les avis émis par les départements, les communautés d'agglomération, les communautés de communes et les parcs naturels régionaux situés en tout ou partie sur le territoire du Limousin, dans le cadre de la consultation prévue à l'article L371-3 du code de l'environnement ;

VU le dossier d'enquête publique comprenant notamment une évaluation environnementale, portant sur le projet de schéma régional de cohérence écologique ainsi que les avis recueillis ;

Vu la décision du 19/05/2015 n° E15-030/87 COM SRCE du président du Tribunal Administratif de Limoges portant désignation des membres de la commission d'enquête chargée de diligenter l'enquête publique ;

VU les observations du public recueillies lors de l'enquête publique relative au projet de schéma régional de cohérence écologique du Limousin qui s'est déroulée du 18 août 2015 au 18 septembre 2015 ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête du 18 octobre 2015 ;

VU la déclaration environnementale prévue par l'article L122-10 du code de l'environnement, produite en réponse aux avis de la consultation et de la commission d'enquête publique ;

VU la délibération du Conseil régional du Limousin en séance plénière du 20 novembre 2015, portant approbation du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) du Limousin ;

VU le décret du 18 septembre 2014 portant nomination de M. Laurent CAYREL, en qualité de Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne ;

CONSIDERANT que lors des phases de consultation et d'enquête publique il n'a pas été soulevé d'observations et d'avis de nature à remettre en cause le contenu du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) du Limousin et que seules des modifications non substantielles ont été apportées au projet du schéma qui fait l'objet de l'adoption ;

CONSIDERANT que le Conseil régional en séance plénière du 20 novembre 2015 a approuvé le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) du Limousin modifié à l'issue des phases de consultation et d'enquête publique prévue à l'article L371-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le contenu et les orientations du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) du Limousin sont de nature à contribuer aux objectifs fixés par les dispositions du code de l'environnement ;

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Adoption

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) du Limousin, annexé au présent arrêté, est adopté.

ARTICLE 2 : Portée réglementaire du schéma régional de cohérence écologique

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte le présent schéma régional de cohérence écologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme.

Les documents de planification et les projets de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte le schéma régional de cohérence écologique.

Les projets d'infrastructures linéaires de transport de l'Etat prennent en compte le schéma régional de cohérence écologique.

ARTICLE 3 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin, accessible sur le site internet : www.limousin.gouv.fr. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de chacune des trois Préfectures de département de la Région Limousin.

Un avis de publication sera inséré dans deux journaux régionaux diffusés dans les départements concernés.

ARTICLE 4 : Mise à disposition et consultation du document

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) du Limousin peut être consulté dans les préfectures et sous-préfectures de la région, ainsi qu'au siège de conseil régional du Limousin.

Il est mis à disposition, avec la déclaration environnementale prévue à l'article L122-10 du code de l'environnement, par voie électronique sur les sites Internet de la préfecture du Limousin, du Conseil régional du Limousin et de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin (DREAL).

ARTICLE 5 : Voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la région Limousin.
- un recours hiérarchique adressé à Madame le ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite du recours au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 Limoges

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général aux affaires régionales de la préfecture du Limousin, les secrétaires généraux des préfectures des départements de la région Limousin, les sous-préfets des départements de la région Limousin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Avis n° 2015336-001-ddcspp

CAMPAGNE D'OUVERTURE DE 15 PLACES DE CADA DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire. Elle s'est par ailleurs engagée au niveau européen à accueillir 30 700 demandeurs d'asile en besoin manifeste de protection qui seront relocalisés notamment depuis la Grèce et l'Italie.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, **le ministre de l'intérieur a décidé de créer 8 630 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national en 2016 dont 5 130 dédiées aux demandeurs d'asile relocalisés.**

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département de la Haute-Vienne en vue de l'ouverture de 15 places à compter de janvier 2016 .

La création de ces places de CADA s'effectue dans le cadre simplifié d'une campagne d'ouverture de places suite aux modifications opérées par la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile. En effet, à compter du 1^{er} novembre 2015, l'ouverture de places de CADA, qu'elle résulte d'une extension d'un CADA existant (de faible ampleur, c'est-à-dire inférieure à 30 % d'augmentation de la capacité d'hébergement ou de grande ampleur), de la transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) ou de la création d'un nouveau CADA, est exemptée des formalités auparavant prévues dans le cadre de la procédure d'appel à projets.

Date limite de dépôt des projets : le 20 décembre 2015.

Les ouvertures de places devront être réalisées avant le 1^{er} juillet 2016.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département de la Haute-Vienne – 1, rue de la Préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de 15 nouvelles places de CADA dans le département de la Haute-Vienne.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I du CASF).

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 8 630 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 20 décembre 2015, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 *exemplaire* en version "papier" ;
- 1 *exemplaire* en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Monsieur le directeur départemental
de la cohésion sociale et de la protection des populations
39, avenue de la Libération
CS 33918
87039 LIMOGES CEDEX 1

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au Service Protection et Insertion des Personnes Vulnérables les lundi et mercredi de 14H à 16H30 et le vendredi de 14H à 16H.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature portera la mention "**Campagne d'ouverture de places de CADA 2016 – n°2016 – 01- CADA**".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;

- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication de l'avis relatif à la campagne d'ouverture de places de CADA :

L'avis relatif à la présente campagne d'ouverture de places de CADA est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 20 décembre 2015.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations **avant le 10 décembre 2015** exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcspp@haute-vienne.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA n°2016 – 01 – CADA".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (www.haute-vienne.gouv.fr) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 11 décembre 2015.

9 – Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 3 décembre 2015.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 20 décembre 2015.

DDCSPP 87 – n°562

Arrêté préfectoral n°2015335-017-ddcspp portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Barbara VAN RIE

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 portant nomination de Monsieur Laurent CAYREL Préfet, en qualité de Préfet de la Région Limousin; Préfet de la Haute-Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 mars 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Dominique BAYART à la fonction de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015071-0002 du 12 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Dominique BAYART, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2015076-0003 du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne ;

Vu la demande présentée par Madame Barbara VAN RIE née le 11 avril 1978 à GHANT (Belgique) et domiciliée professionnellement à la SELARL Vétérinaire de la Brame – 10-12, avenue François Mitterrand – 87190 MAGNAC-LAVAL - en vue de l'octroi de l'habilitation sanitaire dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant que Madame Barbara VAN RIE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire telle que formulée dans sa demande ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée au docteur vétérinaire Barbara VAN RIE administrativement domiciliée à la SELARL Vétérinaire de la Brame – 10-12, avenue François Mitterrand – 87190 MAGNAC-LAVAL.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Vienne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame Barbara VAN RIE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Barbara VAN RIE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

DDCSPP 87 - n° 563

Arrêté préfectoral n° 2015322-001-ddcspp portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Océane MUGNEROT

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 portant nomination de Monsieur Laurent CAYREL Préfet, en qualité de Préfet de la Région Limousin; Préfet de la Haute-Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 mars 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Dominique BAYART à la fonction de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015071-0002 du 12 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Dominique BAYART, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2015076-0003 du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne ;

Vu la demande présentée par Madame Océane MUGNEROT née le 19 juillet 1988 à Saint-Etienne et domiciliée professionnellement à la SELARL Vétérinaire de la Brame – 10-12, avenue François Mitterrand – 87190 MAGNAC-LAVAL - en vue de l'octroi de l'habilitation sanitaire dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant que Madame Océane MUGNEROT emplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire telle que formulée dans sa demande ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée au docteur vétérinaire Océane MUGNEROT administrativement domiciliée à la SELARL Vétérinaire de la Brame – 10-12, avenue François Mitterrand – 87190 MAGNAC-LAVAL.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve

pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Vienne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame Océane MUGNEROT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Océane MUGNEROT pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

DDCSPP 87 - n° 564

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015320-001 ddcspportant agrément de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir de la Haute-Vienne en vue d'exercer l'action civile

Vu le code de la consommation, notamment le titre 1er du livre IV de la partie législative, et ses articles R.411-1 à R.411-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 1988 relatif à l'agrément des organisations de défense des consommateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2010 portant agrément de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir de la Haute-Vienne à exercer l'action civile en justice dans le cadre des dispositions susvisées du code de la consommation ;

Vu la demande formulée le 8 septembre 2015 par le président de l'Union Fédérale des consommateurs Que Choisir de la Haute-Vienne et le dossier déposé à cette occasion ;

Vu l'avis en date du 17 novembre 2015 du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne ;

Après avis favorable du Ministère Public ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE :

Article 1 : l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir de la Haute-Vienne est agréée pour exercer l'action civile dans le cadre des dispositions susvisées du code de la consommation. Cet agrément est accordé pour cinq années à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir de la Haute-Vienne devra rendre compte annuellement de son activité à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne selon les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 21 juin 1988.

Article 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont l'ampliation sera adressée à l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir de la Haute-Vienne .

DDCSPP 87 – n°565

Arrête

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué au docteur vétérinaire Stanislas VITTOZ administrativement domicilié au cabinet vétérinaire - Le Puy Chat – 87130 CHATEAUNEUF-LA-FORET.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Vienne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur Stanislas VITTOZ s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur Stanislas VITTOZ pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Articles d'exécution

DDCSPP 87 – n°566

Arrêté 2015286-001-ddcspp

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée au docteur vétérinaire Jérémie PIVETEAU administrativement domicilié à la clinique vétérinaire de l'Aubeypie – Route de l'Aubeypie – 87260 PIERRE-BUFFIERE - pour la période du 14 septembre au 31 décembre 2015.

Article 2 : Monsieur Jérémie PIVETEAU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur Jérémie PIVETEAU pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Articles d'exécution

DDCSPP 87 – n°567

Arrêté 2015274-001-ddcspp reconnaissant la composition du Conseil citoyen du quartier des Coutures de la ville de Limoges (quartier prioritaire référencé QP087007 87)

Vu la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville et notamment les articles 1 et 7 ;

Vu le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'Etat fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Vu le décret N°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

Vu le "cadre de référence des conseils citoyens" édité par le ministère du droit des femmes de la ville et de la jeunesse et des sports de juin 2014 ;

Vu la consultation du Maire de Limoges et du Président de la communauté d'agglomération Limoges Métropole du 15 juin 2015 ;

Vu la réponse du Président de la communauté d'agglomération Limoges Métropole et du Maire de Limoges respectivement en dates du 30 juin et du 27 juillet 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

Arrête

Article 1 : Reconnaissance de la qualité de Conseil Citoyen

A compter de la publication du présent arrêté, la qualité de Conseil Citoyen sur le quartier prioritaire des Coutures de la ville de Limoges (quartier prioritaire référencé QP087007 87) est reconnue à la liste des membres figurant à l'article 2 suivant.

Article 2 : Membres du Conseil Citoyen

Sont membres du Conseil Citoyen du quartier des Coutures de la ville de Limoges (quartier prioritaire référencé QP087007 87) :

Collège « Habitants »

7 Membres titulaires :

- MEZIANI Hamid, 4 rue Séverine
- CHAUME Jacques, 43 avenue des Coutures
- MUKAMUSANA Euthalie, 19 rue Pressemane
- GAULLIER Anne-Marie, 16 rue Pressemane

- JUPPIN BOUTIN Janine, 5 rue Pressemane
- ALLEGOEDT Murielle, 14 rue Locarno
- LECLERC Liliane, 14 rue Locarno

3 Membres suppléants :

- GAUTREAU Marie-Pascale, 47 avenue des Coutures
- WUONGT Y Wong, 9 rue Pressemane
- MANCHINAL Odette, 7 rue Séverine

Collège « Associations et acteurs locaux »

3 Membres titulaires :

- BARREAU Alain, Bénévole à l'association Culture Alpha
- CANELLAS Odette, Bénévole à l'association ALIS
- LAVOUTE Francis, Président de l'Amicale des Coutures

2 Membre suppléants :

- DEMATHIEU Michel, Président de l'association ALIS
- ROBIN Fabienne, Secrétaire de l'Amicale des Coutures

Article 3 : Fonctionnement interne

Le Conseil Citoyen des Coutures devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement. Ces modalités s'inscriront dans le cadre de référence local validé par les partenaires du Contrat de Ville et annexé à ce dernier.

Article 4 : Portage du Conseil Citoyen

Jusqu'à la constitution d'une entité juridique propre et indépendante lui permettant de gérer un budget, le Conseil Citoyen peut avoir recours temporairement à une personne morale préexistante avec pour objectif à terme que le Conseil Citoyen soit déclaré en personne morale et indépendante.

Dans le cas d'un recours temporaire à une personne morale préexistante, l'association accompagnatrice ne constitue en aucun cas le Conseil Citoyen.

Pour le présent Conseil Citoyen, l'association accompagnatrice reconnue est l'association ALIS (Association de Loisirs et d'Intégration Sociale).

Article 5 : Perte de la qualité de membre du Conseil Citoyen

En fonction du collège pour lequel il siège, tout membre titulaire ou suppléant ayant perdu :

- soit sa qualité d'habitant du quartier prioritaire des Coutures
- soit sa qualité d'acteur local ou d'adhérent à une association de proximité

devra en informer les membres du Conseil Citoyen, ainsi que le Préfet, sans délai.

Si un membre du Conseil Citoyen souhaite présenter sa démission, il doit en informer les membres du Conseil Citoyen ainsi que le Préfet par écrit.

Le remplacement des membres du Conseil Citoyen est soumis à un appel à candidature dans les mêmes conditions que celles de sa constitution.

Article 6 : Durée du mandat des membres

Le mandat des membres du Conseil Citoyen prend fin au 31 décembre 2020, à la fin de la durée du contrat de ville (2015-2020).

Le représentant de l'Etat, après avis du maire et du président de la communauté d'agglomération Limoges Métropole, pourra décider du renouvellement, total ou partiel, des membres du Conseil Citoyen notamment en cas de difficultés avérées dans le fonctionnement de cette instance ou, le cas échéant, à l'occasion de la révision éventuelle du contrat de ville.

Les membres du Conseil Citoyen pourront également proposer à la majorité des 2/3 au représentant de l'Etat de procéder à un renouvellement partiel ou total avant l'expiration de la durée du mandat.

Article 7: Accompagnement et formation du conseil citoyen

La Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire du Limousin (CRESS Limousin) accompagne la mise en place des Conseil Citoyen, elle participe à la montée en compétences de ses membres et peut également soutenir l'émergence et le montage de projets.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Article 9 : Exécution

Le préfet de la Haute-Vienne, le président de la communauté d'agglomération de Limoges Métropole et le maire de Limoges sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et notifié à chaque membre du Conseil Citoyen et affiché à l'agglomération, en mairie, et sur le lieu de fonctionnement habituel du Conseil Citoyen.

DDCSPP 87 – n°568

Arrêté 2015274-002 portant constitution du Conseil citoyen du quartier de Beaubreuil de la ville de Limoges (quartier prioritaire référencé QP087004 87)

Vu la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;

Vu le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'Etat fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Vu le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

Vu le "cadre de référence des conseils citoyens" édité par le ministère du droit des femmes de la ville et de la jeunesse et des sports de juin 2014 ;

Vu la consultation du Maire de Limoges et du président de la communauté d'agglomération Limoges Métropole du 12 juin 2015 ;

Vu la réponse favorable du Président de la communauté d'agglomération Limoges Métropole et du Maire de Limoges respectivement en dates du 30 juin et du 27 juillet 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

Arrête

Article 1 : Reconnaissance de la qualité de Conseil Citoyen

A compter de la publication du présent arrêté, la qualité de Conseil Citoyen sur le quartier prioritaire de Beaubreuil de la ville de Limoges (quartier prioritaire référencé QP087004 87) est reconnue à la liste des membres figurant à l'article 2 suivant.

Article 2 : Membres du Conseil Citoyen

Sont membres du Conseil Citoyen du quartier de Beaubreuil de la ville de Limoges (quartier prioritaire référencé QP087004 87) :

Collège « Habitants »

5 membres titulaires :

- BELFODIL Karim, 55 avenue de Beaubreuil
- PAGNOUX Liliane, 27 rue de Vendémiaire
- GUILLOUT Agnès, 44 allée Fabre d'Eglantine
- DUPERAT Michelle, 48 rue Rhin et Danube
- BOUMZOURA Rabir, 20 allée Fabre d'Eglantine

Collège « Associations et acteurs locaux »

4 membres titulaires :

- KEBAILI Mohamed, président de l'association Association Culturelle Franco-Algérienne Limoges
- MISTOIH Camaridine, président de l'association Mayotte Football
- HAMZA Abdelkader, président de l'Union des Algériens d'Europe et de Haute-Vienne
- LAURENT Pierre, président de l'association Médias Beaubreuil

Article 3 : Fonctionnement interne

Le Conseil Citoyen de Beaubreuil devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement. Ces modalités s'inscriront dans le cadre de référence local validé par les partenaires du Contrat de Ville et annexé à ce dernier.

Article 4 : Portage du Conseil Citoyen

Jusqu'à la constitution d'une entité juridique propre et indépendante lui permettant de gérer un budget, le Conseil Citoyen peut avoir recours temporairement à une personne morale préexistante avec pour objectif à terme que le Conseil Citoyen soit déclaré en personne morale et indépendante.

Dans le cas d'un recours temporaire à une personne morale préexistante, l'association accompagnatrice ne constitue en aucun cas le Conseil Citoyen.

Pour le présent Conseil Citoyen, l'association accompagnatrice reconnue est l'association ARCHES (Association Régionale Culturelle Economique et Sociale).

Article 5 : Perte de la qualité de membre du Conseil Citoyen

En fonction du collège pour lequel il siège, tout membre titulaire ou suppléant ayant perdu :

- soit sa qualité d'habitant du quartier prioritaire de Beaubreuil
- soit sa qualité d'acteur local ou d'adhérent à une association de proximité

devra en informer les membres du Conseil Citoyen, ainsi que le Préfet, sans délai.

Si un membre du Conseil Citoyen souhaite présenter sa démission, il doit en informer les membres du Conseil Citoyen ainsi que le Préfet par écrit.

Le remplacement des membres du Conseil Citoyen est soumis à un appel à candidature dans les mêmes conditions que celles de sa constitution.

Article 6 : Durée du mandat des membres

Le mandat des membres du Conseil Citoyen prend fin au 31 décembre 2020, à la fin de la durée du contrat de ville (2015-2020).

Le représentant de l'Etat, après avis du maire et du président de la communauté d'agglomération Limoges Métropole, pourra décider du renouvellement, total ou partiel, des membres du Conseil Citoyen notamment en cas de difficultés avérées dans le fonctionnement de cette instance ou, le cas échéant, à l'occasion de la révision éventuelle du contrat de ville.

Les membres du Conseil Citoyen pourront également proposer à la majorité des 2/3 au représentant de l'Etat de procéder à un renouvellement partiel ou total avant l'expiration de la durée du mandat.

Article 7: Accompagnement et formation du conseil citoyen

La Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire du Limousin(CRESS Limousin) accompagne la mise en place des Conseil Citoyen, elle participe à la montée en compétences de ses membres et peut également soutenir l'émergence et le montage de projets.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Article 9 : Exécution

Le préfet de la Haute-Vienne, le président de la communauté d'agglomération de Limoges Métropole et le maire de Limoges sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et notifié à chaque membre du Conseil Citoyen et affiché à l'agglomération, en mairie, et sur le lieu de fonctionnement habituel du Conseil Citoyen.

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D'AIDES SUR CREDITS ETAT VENANT EN COFINANCEMENT DE FONDS EUROPEENS FEADERPDL 2014-2020

Vu l'article 42 des versions consolidées du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne 2012/C 326/01 ;

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen agricole pour le développement rural et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 (le «règlement FEADER») ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le Règlement UE n° 1307/2013 du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ;

Vu le règlement UE 1308/2013 du 17/12/2013 du Parlement Européen et du Conseil portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n o 922/72, (CEE) n o 234/79, (CE) n o 1037/2001 et (CE) n o 1234/2007 du Conseil ;

Vu les règlements UE délégués et/ ou d'exécution pris en application des règlements (UE) susvisés ;

Vu le Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitants agricoles du 3 juin 2014 - Printemps des territoires - du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et de l'association des Régions de France ;

Vu le règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader);

Vu les Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 311-1, L. 311-2, L. 313-1, L. 323-13, L. 341-1, L. 341-3, L. 411-59, L. 411-73, L. 725-2, R. 323-45, R. 323-47, R. 323-53, R. 323-54, R. 725-2, R. 112-14 et D. 343-3 à D. 343-18 ;

Vu le décret n°1999-1060 modifié du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissements modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 ;

Vu le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2001 fixant la liste des autorités extérieures à l'État dont la consultation interrompt le délai prévu par l'article 5 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

Vu la version 4.1 du 29/09/2014 du Programme de Développement Rural du Limousin -PDR L 2014 2020 - déposée auprès de la Commission européenne ;

Vu la version provisoire du Document de Mise en Œuvre -DOMO - présenté au comité de suivi inter-fonds des programmes européens du 5 février 2015 ;

Vu la délibération CP 15-03-0231 de la Commission permanente du Conseil régional du limousin du 26 mars 2015 adoptant le Plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles en Limousin pour 2015-2020 et les fiches du PDR L des types opérations O0411 « investissements de modernisation et de diversification dans les exploitations agricoles »/O0412 « maîtrise de l'énergie »/O0413 « investissements matériels collectifs » et O0441 « investissements non productifs agro-environnementaux et climatiques ;

Vu la délibération CP 15-04- 0329 de la Commission Permanente du Conseil régional du 30 avril 2015 approuvant notamment les critères de sélection du Plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles en Limousin et des types opérations O0411 « investissements de modernisation et de diversification dans les exploitations agricoles »/O0412 « maîtrise de l'énergie »/O0413 « investissements matériels collectifs » et O0441 « investissements non productifs agro-environnementaux et climatiques ;

Vu la délibération CP 15-09-0784 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 24 septembre 2015 approuvant les modifications de certains taux d'intervention au titre du Plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles en Limousin et des types opérations O0411/O0412/O0413 et O0441;

Vu l'arrêté préfectoral n° 282 portant délégation de signature à monsieur Yves Clerc, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale signé le 27 juillet 2015 par monsieur Laurent CAYREL, préfet du département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté n°287-0012 portant délégation de signature à monsieur Yves Clerc, directeur départemental des territoires en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses signé le 14 octobre 2014 par monsieur Laurent CAYREL, préfet du département de la Haute-Vienne ;

Vu les demandes d'aides publiques déposées par les porteurs de projet listés ci-après ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional Agricole de Programmation (CRAP) des fonds européens FEADER réuni le 18 août 2015 ;

ARRETE :

Article 1: Les subventions maximales financées sur des fonds ETAT venant en cofinancement de fonds FEADER au titre **des types opérations O0411 « investissements de modernisation et de diversification dans les exploitations agricoles »** et **O0412 « maîtrise de l'énergie »** du programme de Développement Rural du Limousin – PDR L 2014-2020 sont attribuées aux bénéficiaires figurant dans la liste en annexe I :

Liste bénéficiaires présentés et validés au CRAP du 18 août 2015

Voir liste en annexe I

Article 2: Ces aides financées sur les crédits État seront versées **par l'agent comptable de l'Agence de services et de paiement** selon les modalités et conditions figurant dans les décisions juridiques individuelles attributives correspondantes.

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D'AIDES SUR CREDITS ETAT VENANT EN COFINANCEMENT DE FONDS EUROPEENS FEADERPDL 2014-2020

Vu l'article 42 des versions consolidées du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne 2012/C 326/01 ;

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen agricole pour le développement rural et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 (le «règlement FEADER») ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le Règlement UE n° 1307/2013 du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ;

Vu le règlement UE 1308/2013 du 17/12/2013 du Parlement Européen et du Conseil portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n o 922/72, (CEE) n o 234/79, (CE) n o 1037/2001 et (CE) n o 1234/2007 du Conseil ;

Vu les règlements UE délégués et/ ou d'exécution pris en application des règlements (UE) susvisés ;

Vu le Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitants agricoles du 3 juin 2014 - Printemps des territoires - du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et de l'association des Régions de France ;

Vu le règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu les Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 311-1, L. 311-2, L. 313-1, L. 323-13, L. 341-1, L. 341-3, L. 411-59, L. 411-73, L. 725-2, R. 323-45, R. 323-47, R. 323-53, R. 323-54, R. 725-2, R. 112-14 et D. 343-3 à D. 343-18 ;

Vu le décret n°1999-1060 modifié du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissements modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 ;

Vu le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2001 fixant la liste des autorités extérieures à l'État dont la consultation interrompt le délai prévu par l'article 5 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

Vu la version 4.1 du 29/09/2014 du Programme de Développement Rural du Limousin -PDR L 2014 2020 - déposée auprès de la Commission européenne ;

Vu la version provisoire du Document de Mise en Œuvre -DOMO - présenté au comité de suivi inter-fonds des programmes européens du 5 février 2015 ;

Vu la délibération CP 15-03-0231 de la Commission permanente du Conseil régional du limousin du 26 mars 2015 adoptant le Plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles en Limousin pour 2015-2020 et les fiches du PDR L des types opérations O0411 « investissements de modernisation et de diversification dans les exploitations agricoles »/O0412 « maîtrise de l'énergie »/O0413 « investissements matériels collectifs » et O0441 « investissements non productifs agro-environnementaux et climatiques ;

Vu la délibération CP 15-04- 0329 de la Commission Permanente du Conseil régional du 30 avril 2015 approuvant notamment les critères de sélection du Plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles en Limousin et des types opérations O0411 « investissements de modernisation et de diversification dans les exploitations agricoles »/O0412 « maîtrise de l'énergie »/O0413 « investissements matériels collectifs » et O0441 « investissements non productifs agro-environnementaux et climatiques ;

Vu la délibération CP 15-09-0784 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 24 septembre 2015 approuvant les modifications de certains taux d'intervention au titre du Plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles en Limousin et des types opérations O0411/O0412/O0413 et O0441;

Vu l'arrêté préfectoral n° 282 portant délégation de signature à monsieur Yves Clerc, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale signé le 27 juillet 2015 par monsieur Laurent CAYREL, préfet du département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté n°287-0012 portant délégation de signature à monsieur Yves Clerc, directeur départemental des territoires en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses signé le 14 octobre 2014 par monsieur Laurent CAYREL, préfet du département de la Haute-Vienne ;

Vu les demandes d'aides publiques déposées par les porteurs de projet listés ci-après ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional Agricole de Programmation (CRAP) des fonds européens FEADER réuni le 17 novembre 2015 ;

ARRETE :

Article 1: Les subventions maximales financées sur des fonds ETAT venant en cofinancement de fonds FEADER au titre **des types opérations O0411 « investissements de modernisation et de diversification dans les exploitations agricoles »** et **O0412 « maîtrise de l'énergie »** du programme de Développement Rural du Limousin – PDR L 2014-2020 sont attribuées aux bénéficiaires figurant dans la liste en annexe I :

Liste bénéficiaires présentés et validés au CRAP du 17 novembre 2015

Voir liste en annexe I

Article 2 : Ces aides financées sur les crédits État seront versées **par l'agent comptable de l'Agence de services et de paiement** selon les modalités et conditions figurant dans les décisions juridiques individuelles attributives correspondantes.